Informations de base 2014/0154(NLE) NLE - Procédures non législatives Décision Accord de coopération scientifique et technologique CE/Ukraine: renouvellement de l'accord Voir aussi 2002/0243(CNS) Subject 3.50.20 Coopération et accords scientifiques et technologiques Zone géographique Ukraine Priorités législatives

Soutien de l'UE à l'Ukraine

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ешореен	ITRE Industrie, recherche et énergie	BUZEK Jerzy (PPE)	24/09/2014
		Rapporteur(e) fictif/fictive KALLAS Kaja (ALDE) RIVASI Michèle (Verts/ALE)	
	Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
	ITRE Industrie, recherche et énergie		
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	AFET Affaires étrangères	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
		Rapporteur(e) pour avis	Date de

	Commission pour avis précédente p		précédent(e)	nomination
	AFET Affaires étrangères			
	BUDG Budgets			
			1	
Conseil de l'Union	Formation du Conseil		Réunions	Date
européenne	Affaires économiques et financières ECOFIN		3370	2015-02-17
Commission	DG de la Commission	Commissaire		
européenne	Recherche et innovation	GEOGHEGAN-QUINN Máire		
				,

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
27/05/2014	Document préparatoire	COM(2014)0298	Résumé
08/07/2014	Publication de la proposition législative	11047/2014	Résumé
15/09/2014	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
17/11/2014	Vote en commission		
19/11/2014	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0039/2014	Résumé
16/12/2014	Décision du Parlement	T8-0077/2014	Résumé
16/12/2014	Résultat du vote au parlement		
17/02/2015	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
17/02/2015	Fin de la procédure au Parlement		
04/03/2015	Publication de l'acte final au Journal officiel		
	1		

nformations techniques		
Référence de la procédure	2014/0154(NLE)	
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives	
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement	
Instrument législatif	Décision	
Modifications et abrogations	Voir aussi 2002/0243(CNS)	
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 218-p6a Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 186-p2	
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165	

État de la procédure	Procédure terminée	
Dossier de la commission	ITRE/8/00456	

Portail	de	docum	nants	ation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE539.867	21/10/2014	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0039/2014	19/11/2014	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0077/2014	16/12/2014	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	11047/2014	08/07/2014	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document préparatoire	COM(2014)0298	27/05/2014	Résumé

Informations complémentaires			
Source	Document	Date	
Commission européenne	EUR-Lex		

Acte final

Décision 2015/0344 JO L 060 04.03.2015, p. 0037

Résumé

Accord de coopération scientifique et technologique CE/Ukraine: renouvellement de l'accord

2014/0154(NLE) - 27/05/2014 - Document préparatoire

OBJECTIF : renouveler l'accord de coopération dans le domaine de la science et de la technologie entre la Communauté européenne et l'Ukraine.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : l'accord de coopération dans le domaine de la science et de la technologie conclu entre la Communauté européenne et l'Ukraine a été signé à Copenhague le 4 juillet 2002.

Cet accord stipule qu'il est conclu pour une période initiale qui expire le 31 décembre 2002 et est renouvelable d'un commun accord entre les parties pour des périodes supplémentaires de cinq ans.

Par sa décision 2011/182/UE du 9 mars 2011, le Conseil a conclu le renouvellement de l'accord pour une durée supplémentaire de cinq ans.

Un renouvellement de l'accord pour 5 années supplémentaires serait dans l'intérêt des deux parties afin de maintenir la continuité des relations scientifiques et technologiques entre l'Ukraine et l'Union européenne.

Il convient dès lors de renouveler l'accord.

CONTENU : avec la présente proposition, il est prévu d'appeler le Conseil à renouveler l'accord de coopération dans le domaine de la science et de la technologie entre la Communauté européenne et l'Ukraine pour une période supplémentaire de cinq ans.

Le contenu matériel de l'accord renouvelé est identique à celui de l'accord actuel, qui expire le 7 novembre 2014.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la mise en œuvre de l'accord implique une enveloppe financière de 165.000 EUR de 2014 à 2019.

Accord de coopération scientifique et technologique CE/Ukraine: renouvellement de l'accord

2014/0154(NLE) - 08/07/2014 - Document de base législatif

OBJECTIF: prévoir le renouvellement de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et l'Ukraine.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : par la décision 2003/96/CE, le Conseil a approuvé la conclusion de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et l'Ukraine.

L'article 12, point b) de l'accord prévoyait qu'il serait conclu pour une période initiale qui expirait le 31 décembre 2002 et serait renouvelable d'un commun accord entre les parties pour des périodes supplémentaires de cinq ans.

Par sa décision 2011/182/UE du 9 mars 2011, l'accord a été reconduit pour une nouvelle période de 5 ans avec effet rétroactif au 8 novembre 2009 et doit expirer le 7 novembre 2014.

Il convient maintenant de renouveler l'accord une nouvelle fois avec l'Union européenne.

CONTENU : avec la présente proposition, il est prévu d'appeler le Conseil à approuver au nom de l'Union européenne, le renouvellement de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et l'Ukraine pour une période supplémentaire de 5 ans.

Le contenu matériel de l'accord renouvelé serait identique à celui de l'accord actuel.

Accord de coopération scientifique et technologique CE/Ukraine: renouvellement de l'accord

2014/0154(NLE) - 16/12/2014 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 579 voix pour, 112 voix contre et 12 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil concernant le renouvellement de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et l'Ukraine.

Le Parlement européen donne son approbation au renouvellement de l'accord.

Accord de coopération scientifique et technologique CE/Ukraine: renouvellement de l'accord

2014/0154(NLE) - 27/05/2014

OBJECTIF : renouveler l'accord de coopération dans le domaine de la science et de la technologie entre la Communauté européenne et l'Ukraine.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : l'accord de coopération dans le domaine de la science et de la technologie conclu entre la Communauté européenne et l'Ukraine a été signé à Copenhague le 4 juillet 2002.

Cet accord stipule qu'il est conclu pour une période initiale qui expire le 31 décembre 2002 et est renouvelable d'un commun accord entre les parties pour des périodes supplémentaires de cinq ans.

Par sa décision 2011/182/UE du 9 mars 2011, le Conseil a conclu le renouvellement de l'accord pour une durée supplémentaire de cinq ans.

Un renouvellement de l'accord pour 5 années supplémentaires serait dans l'intérêt des deux parties afin de maintenir la continuité des relations scientifiques et technologiques entre l'Ukraine et l'Union européenne.

Il convient dès lors de renouveler l'accord.

CONTENU : avec la présente proposition, il est prévu d'appeler le Conseil à renouveler l'accord de coopération dans le domaine de la science et de la technologie entre la Communauté européenne et l'Ukraine pour une période supplémentaire de cinq ans.

Le contenu matériel de l'accord renouvelé est identique à celui de l'accord actuel, qui expire le 7 novembre 2014.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la mise en œuvre de l'accord implique une enveloppe financière de 165.000 EUR de 2014 à 2019.

Accord de coopération scientifique et technologique CE/Ukraine: renouvellement de l'accord

2014/0154(NLE) - 19/11/2014 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant par la procédure simplifiée le rapport de Jerzy BUZEK (PPE, PL), la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie recommande que le Parlement européen donne son approbation au renouvellement de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et l'Ukraine.

L'accord devrait en effet permettre aux parties d'améliorer et d'intensifier leur coopération scientifique et technologique dans des domaines d'intérêt commun et d'échanger des connaissances spécifiques au bénéfice des communautés scientifiques, de l'industrie et du citoyen.

Accord de coopération scientifique et technologique CE/Ukraine: renouvellement de l'accord

2014/0154(NLE) - 17/02/2015 - Acte final

OBJECTIF : renouveler l'accord de coopération dans le domaine de la science et de la technologie entre la Communauté européenne et l'Ukraine.

ACTE NON LÉGILSATIF : Décision (UE) 2015/344 du Conseil concernant le renouvellement de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et l'Ukraine.

CONTEXTE : l'accord de coopération dans le domaine de la science et de la technologie conclu entre la Communauté européenne et l'Ukraine a été signé à Copenhague le 4 juillet 2002.

Cet accord stipule qu'il est conclu pour une période initiale qui expire le 31 décembre 2002 et est renouvelable d'un commun accord entre les parties pour des périodes supplémentaires de 5 ans.

Par sa décision 2011/182/UE, le Conseil a conclu le renouvellement de l'accord pour une durée supplémentaire de 5 ans. Ce nouvel accord expire le 7 novembre 2014.

Sachant qu'un renouvellement de l'accord pour 5 années supplémentaires serait dans l'intérêt des deux parties afin de maintenir la continuité des relations scientifiques et technologiques entre l'Ukraine et l'UE, il est prévu, avec la présente décision, d'envisager un nouveau renouvellement dudit accord.

CONTENU : avec la présente décision, le Conseil approuve le renouvellement de l'accord de coopération dans le domaine de la science et de la technologie entre la Communauté européenne et l'Inde pour une période supplémentaire de 5 ans au nom de l'UE.

Le contenu matériel de l'accord ne change pas.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 17.02.2015.